

**Règlement ministériel du 8 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14, le CR118, le CR121 et le CR137 entre Angelsberg et Bech à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « UTML 2022 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14, le CR118, le CR121 et le CR137 entre Angelsberg et Bech ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N14 entre Larochette et Heffingen (N14 PR13,00+032 - N14 PR13,00+232) ;
- le CR118 entre Angelsberg et Larochette (CR118 PR6,50+420 - CR118 PR7,00+130) ;
- le CR121 entre Blumenthal et Müllerthal (CR121 PR8,50+195 - CR121 PR8,50+495) ;
- le CR137 entre Bech et Consdorf (CR137 PR15,00+210 - CR137 PR15,00+470).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 10 septembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 8 septembre 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**